



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 40 STATEDUC/3

Réunion du 04/11/2019

Membres : MME BASILETTI - M. THIBERT J

Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur. Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs
(https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

DECLARATIONS DES EDUCATEURS

Déclaration des éducateurs SENIORS D1 au 4 novembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 1^{er} septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

SENIORS D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur (871814418)	Animateur Seniors	En règle
ASPTT DIJON 2	AKA Somian Raymond (871814418)	BEF	En règle
EF VILLAGE	COLJA Eric (838403060)	BEF 1	En règle
FAUVERNEY 2	RAYMOND Sébastien (838407869)	Aucun	En règle- Dérogation accordée- Doit s'inscrire à une formation CFF3
GENLIS	GUYON Jérôme (838418006)	BEF	En règle
MONTBARD VENAREY	BIANCONI Eric (810288993)	BE1	En règle
PLOMBIERES	FLORA Rodolphe (2544355070)	AS	En règle
AS QUETIGNY 3	D'AVO LOURO David (838400489)	CFF3	En règle
FC SAULON CORCELLES	RENARD Benjamin (871814439)	U11	Faire demande dérogation. Incitation à passer le CFF3 NON EN REGLE
SAVIGNY CHASSAGNE	JEANSON Florent (801814627)	AS	En règle
SEMUR EPOISSES	DUCLoux Christophe (820758550)	BE1	En règle
ST REMY	PERNIER Julien (838410166)	BE1	En règle

Situation du club de FAUVERNEY

- Attendu que le club de FAUVERNEY a fourni, comme demandé, à la date du 8 octobre 2019, une demande de dérogation pour Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) pour la saison 2019/2020 avec un engagement sur l'honneur de participer puis de certifier la formation CFF3.
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Accorde une dérogation à Monsieur RAYMOND Sébastien (838407869) du club de FAUVERNEY pour la saison 2019/2020.**
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de SAULON/ CORCELLES :

- Attendu que Monsieur RENARD Benjamin (871814439) n'est attesté d'aucun module Seniors.
- Attendu que le club de SAULON/ CORCELLES n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur RENARD Benjamin (871814439) pour la saison 2019/2020 avec un engagement sur l'honneur de participer puis de certifier la formation CFF3.
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de SAULON/ CORCELLES de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur RENARD Benjamin (871814439) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Déclare le club de FC SAULON CORCELLES **non en règle** avec le statut des éducateurs

La commission précise également les éléments suivants :

- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.
- Lors de chaque journée, le club sera sanctionné puisqu'il n'est pas en règle avec le statut de l'éducateur.

U18 D1

Déclaration des éducateurs U18 D1 au 4 novembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont **jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

U18 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
BEAUNE AS 1	BEAUCHAMP Julien (8718142174)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
CHEVIGNY SSF 1	DELAHAYE Alexandre (891810234)	U19	En règle
ES FAUVERNEY RB 1	BONIN Denis (2543103488)	Aucun	En règle- Dérogation accordée - Doit s'inscrire à une formation CFF3

FONTAINE L. DIJON FC 1	GENEVOIS Nicolas (2543376188)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
GEVREY CHAMBERTIN 1	MAZUIR Frédéric (800364420)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF3
JDF 21 1	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF3
LONGVIC 1	ORSINI Guillaume (801813324)	U19	En règle
MARSANNAY 1	FEVRIER Adrien (821833492)	BMF	En règle
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	GALLET Cédric (820383139)	CFF3	En règle
SEMUR EPOISSES 1	LAMAS Antoine (891818310)	U11	Module U11 – CFF1 en attente

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U19 minimum. Incitation à passer le CFF3.

Par conséquent, la commission rappelle que :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.**

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Situation du club de FAUVERNEY

- Attendu que le club de FAUVERNEY a fourni, comme demandé, à la date 28 octobre 2019, une demande de dérogation pour Monsieur BONIN Denis (2543103488) pour la saison 2019/2020 avec un engagement sur l'honneur de participer puis de certifier la formation CFF3.
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Accorde une dérogation à Monsieur BONIN Denis (2543103488) du club de FAUVERNEY pour la saison 2019/2020.**
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de LONGVIC.

- Attendu que Monsieur ORSINI Guillaume (801813324) est attesté du module U19.
- La commission dit le club en règle avec le statut de l'éducateur.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. » Chaque match joué sans déclaration serait passible d'une amende de 20€ par match joué.

U15 D1

Déclaration des éducateurs U15 D1 au 4 novembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, **ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition** pour régulariser leur situation.

U15 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AS FONTAINE D'OUICHE 1	TORTERAT Manuel (2546332289)	U15	En règle
BEAUNE AS 1	BORDET Mathieu (838414414)	BEF	En règle
CHEVIGNY SSF	TBATOU Benjamin (821832154)	CCF2	En règle- Licence éducateur non demandée
DAIX 1	ROCHE Mickael (n°811824513)	BMF	En règle
DFCO (Féminines) 2	VIAULT Sébastien (820381786)	BEF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC 2	HENRY Romain (n°2543107996)	BMF	En règle
GEVREY CHAMBERTIN 1	COLEY Xavier (841816715)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT 2	DIALLO Vieux Guisse (2545346880)	BMF	En règle
JDF 21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF2
USC DIJON 3	SANCHEZ Anthony (1926853922)	U19	En règle

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Inter-secteurs de Ligue fin décembre 2019, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Par conséquent, la commission demande :

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales,

les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).

La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHÉ 1 :

- Attendu que Monsieur TORTERAT Manuel (2546332289) est attesté du module U15.

La commission dit le club en règle avec le statut de l'éducateur.

Situation du club de US CHEMINOTS DIJON :

- Attendu que Monsieur SANCHEZ Anthony (1926853922) est attesté du module U19.

La commission dit le club en règle avec le statut de l'éducateur.

Situation du club de CHEVIGNY ST SAUVEUR

- Attendu que Monsieur TBATOU Benjamin (821832154) est attesté du CFF2

La commission demande au club de CHEVIGNY ST SAUVEUR de procéder à la demande de licence d'éducateur pour Monsieur TBATOU Benjamin (821832154), pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur

U13 D1

Déclaration des éducateurs U13 D1 au 4 novembre 2019

Les déclarations doivent être effectuées avant le 14 septembre 2019 (date de la 1^{ère} journée).

Les clubs n'ayant pas déclaré leur encadrement à cette date, ont jusqu'à 30 jours francs après la date du premier match de la compétition pour régulariser leur situation.

U13 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
ASPTT DIJON 1	BRUNET Valentin (2543391124)	BMF	En règle
AS FONTAINE D'OUCHÉ 1	EL HIMIDI Samir (851810179)	BE1	En règle
BEAUNE AS 1	HAESSIG Gauthier (841821094)	BMF	En règle
CHEVIGNY SSF 1	MODIN Robin (2543551863)	CFF2	En règle
DAIX 1	ITURRALDE Alexandre (821830214)	U9	En règle - Incitation à passer le CFF1
DFCO 1	SAVARINO Mario (821830810)	BEF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	MASSKOURI Radouane (838413003)	AS- I2	En règle
GEVREY CHAMBERTIN 1	BRILLIARD Romain (2544020954)	CFF2	En règle
GJ MVSR 1	NAÏMI Toufik (n°838401575)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT 1	RIOTOT Kevin (2543207175)	BMF	En règle

JDF21 1	BOIVIN Nicolas (2543435598)	I2	En règle
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	CUGNET Maxime (2543149950)	U13	En règle
SEMUR EPOISSES 1	LACOUR Benoit (811327806)	CFF3	En règle
SENNECEY L/D 1	JACQUET Christophe (801814135)	U11	En règle - Incitation à passer le CFF1
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (2544296615)	I2	En règle
USC DIJON 1	CIOPATHIS Tonny (2544289511)	BMF	En règle

Situation du club de SENNECEY L/D 1 :

- Attendu que Monsieur JACQUET Christophe (801814135) est attesté du module U11
- Attendu que le club de SENNECEY L/D 1 n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur JACQUET Christophe (801814135) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de SENNECEY L/D de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur JACQUET Christophe (801814135) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF1 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020 ou au minimum suivre le module U13.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur JACQUET Christophe (801814135) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de DAIX :

- Attendu que Monsieur ITURRALDE Alexandre (821830214) est attesté du module U9
- Attendu que le club de DAIX n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur ITURRALDE Alexandre (821830214) pour la saison 2019/2020
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :

"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- Demande au club de DAIX de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur ITURRALDE Alexandre (821830214) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF1 puis de la certifier au cours de la saison 2019/2020 ou au minimum suivre le module U13.

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur ITURRALDE Alexandre (821830214)) peut s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue Bourgogne Franche Comté.

Situation du club de GJ MVSF :

- Monsieur NAÏMI Toufik (n°838401575) est déclaré comme éducateur sur la catégorie U13. Il ne peut donc pas couvrir une autre catégorie.
- L'article 12 paragraphe 4 du Statut des éducateurs et entraîneurs précise le non cumul de responsabilité. « *Les éducateurs ou les entraîneurs (ou à défaut les encadrants) ne peuvent être désignés en qualité d'éducateur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club [...]* ». La commission demande donc au club de choisir en connaissance des règlements du présent statut de l'éducateur et des règlements d'engagements des compétitions seniors et jeunes, de désigner chaque encadrant en référence à son équipe. Il est conseillé de déclarer un éducateur ayant à minima le CFF3 pour la catégorie seniors D1, le CFF2 pour les catégories U13 et U15.
- Dans le cas présent Monsieur NAÏMI Toufik (n°838401575) est l'éducateur désigné pour l'équipe U13 D1 pour la saison 2019-2020.
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Par conséquent, la commission demande :

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).

La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 14 octobre 2019.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable. »

Ces clubs ont jusqu'au 14 octobre 2019 pour régulariser leur situation.

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée 1 du 01 septembre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Journée 2 du 08 septembre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Situation du club de PLOMBIERES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de PLOMBIERES- **Amende 20€**

Journée 3 du 22 septembre 2019

Situation du club de PLOMBIERES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de PLOMBIERES- **Amende 20€**

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Journée 4 du 29 septembre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Situation du club de QUETIGNY

La commission demande des explications **au club de QUETIGNY** concernant l'absence de Monsieur **D'AVO LOURO David**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Journée 5 du 6 octobre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Situation du club de PLOMBIERES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de PLOMBIERES- **Amende 20€**

Journée 6 du 20 octobre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Journée 7 du 27 octobre 2019

Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES- **Amende 20€**

Situation du club de ST REMY

La commission demande des explications **au club de ST REMY** concernant l'absence de Monsieur **PERNIER Julien (838410166)**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**
Educateur déclaré : **PERNIER Julien**. Educateur FMI : **TALLI Hicham (sans diplôme)**

U18 D1

Journée 1 du 14 septembre 2019

Situation du club de BEAUNE

Suite à sa demande parue dans le PV du 30 septembre 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de BEAUNE– Le club de BEAUNE **serait passible d'une amende de 20 €**.

Educateur déclaré : **BEAUCHAMP Julien**. Educateur FMI : **TILLOL Pierre**

Situation du club de SEMUR EPOISSES

Pris note du changement d'éducateur désigné Monsieur LAMAS Antoine (891818310), titulaire du module U11, en cours de certification CFF1.

La commission dit le club de SEMUR EPOISSES en règle.

Journée 2 du 28 et 29 septembre 2019

RAS

Journée 3 du 5 et 6 octobre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

Suite à la déclaration de Denis BONIN ((2543103488) comme éducateur désigné, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FAUVERNEY– Le club de FAUVERNEY **serait passible d'une amende de 20 €**.

Educateur déclaré : **BONIN Denis**. Educateur FMI : **LIMBARDET Jérôme (sans diplôme)**

Journée 4 du 19 et 20 octobre 2019

Situation du club de FAUVERNEY

Suite à la déclaration de Denis BONIN ((2543103488) comme éducateur désigné, la commission prend la décision suivante :

Absence de l'éducateur de FAUVERNEY– Le club de FAUVERNEY **serait passible d'une amende de 20 €**.

Educateur déclaré : **BONIN Denis**. Educateur FMI : **LIMBARDET Jérôme (sans diplôme)**

Situation du club de MIR PONT LAM FC

La commission demande des explications **au club de MIR PONT LAM FC** concernant l'absence de Monsieur **GALLET Cédric**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Situation du club de FONTAINE LES DIJON

La commission demande des explications **au club de FONTAINE LES DIJON** concernant l'absence de Monsieur **GENEVOIS NICOLAS**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
CLUBS	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de match de référence
BEAUNE AS 1	20€	4
CHEVIGNY SSF 1	0€	4
ES FAUVERNEY RB 1	40€	4
FONTAINE L. DIJON FC 1	0€	4
GEVREY CHAMBERTIN 1	0€	4
JDF 21 1	0€	4
LONGVIC 1	0€	4
MARSANNAY 1	0€	4
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	0€	4
SEMUR EPOISSES 1	0€	4

U15 D1**Journée 1 du 14 septembre 2019****Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :**

La commission demande au club **de CHEVIGNY/ SAUVEUR** d'établir une licence d'éducateur pour Monsieur **TBATOU Benjamin** comme éducateur déclaré pour cette catégorie, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Situation du club de USCD 3 :

La commission demande des explications **au club de USCD** concernant l'absence de Monsieur **SANCHEZ Anthony**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**
 Educateur déclaré : **SANCHEZ Anthony**. Educateur FMI : **CARION Philippe**

Journée 2 du 28 septembre 2019**Situation du club de DFCO (féminines) :**

La commission demande des explications **au club DFCO Féminines 2**, concernant l'absence de Monsieur **VIAULT Sébastien**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**
 Educateur déclaré : **VIAULT Sébastien**. Educateur FMI : **ROSSI Ludovic**

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

La commission demande au club **de CHEVIGNY/ SAUVEUR** des explications concernant l'absence Monsieur **TBATOU Benjamin** comme éducateur déclaré pour cette catégorie, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**. **Pas d'éducateur sur le banc.**

Situation du club de USCD 3 :

La commission demande des explications **au club de USCD** concernant l'absence de Monsieur **SANCHEZ Anthony**, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**
 Educateur déclaré : **SANCHEZ Anthony**. Educateur FMI : **RICHARD Yohann**.

Journée 3 du 5 octobre 2019

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

La commission demande des explications **au club de AS FONTAINE D'OUCHE** concernant l'absence de Monsieur TORTERA Manuel, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **TORTERA Manuel**. Educateur FMI : **OLID Serge (pas de diplôme)**.

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

La commission demande au club **de CHEVIGNY/ SAUVEUR** d'établir une licence d'éducateur pour Monsieur TBATOU Benjamin comme éducateur déclaré pour cette catégorie, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Journée 4 du 19 octobre 2019

Situation du club de CHEVIGNY/ SAUVEUR :

La commission demande au club **de CHEVIGNY/ SAUVEUR** d'établir une licence d'éducateur pour Monsieur TBATOU Benjamin comme éducateur déclaré pour cette catégorie, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Situation du club de USCD 3 :

La commission demande des explications **au club de USCD** concernant l'absence de Monsieur SANCHEZ Anthony, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **SANCHEZ Anthony**. Educateur FMI : **CARION Philippe**

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

La commission demande des explications **au club de AS FONTAINE D'OUCHE** concernant l'absence de Monsieur TORTERA Manuel, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **TORTERA Manuel**. Educateur FMI : **OLID Serge (pas de diplôme)**.

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
CLUBS	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de match de référence
AS FONTAINE D'OUCHE 1	0€	3
BEAUNE AS 1	0€	4
CHEVIGNY SSF	0€	4
DAIX 1	0€	4
DFCO (féminines) 2	0€	4
FONTAINE LES DIJON FC 2	0€	4
GEVREY CHAMBERTIN 1	0€	4
IS-SELONGEY FOOT 2	0€	4
JDF 21	0€	4
USC DIJON 3	0€	3

Journée 1 du 28 septembre 2019

RAS

Journée 2 du 5 octobre 2019**Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :**

La commission demande des explications **au club de AS FONTAINE D'OUCHE concernant** l'absence de Monsieur EL HIMDI Samir, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **EL HIMDI Samir**. Educateur FMI : **pas d'éducateur désigné sur la FMI**.

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

La commission demande des explications **au club de ST APOLLINAIRE concernant** l'absence de Monsieur POINTURIER Damien, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **POINTURIER Damien**. Educateur FMI : **M. NECTOUX désigné sur la FMI**.

Journée 3 du 12 octobre 2019**Situation du club de GEVREY CHAMBERTIN :**

La commission demande des explications **au club de GEVREY CHAMBERTIN concernant** l'absence de Monsieur BRILLARD Romain, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **BRILLARD Romain**. Educateur FMI : **HUET S.**

Situation du club de ST APOLLINAIRE :

La commission demande des explications **au club de ST APOLLINAIRE concernant** l'absence de Monsieur POINTURIER Damien, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

Educateur déclaré : **POINTURIER Damien**. Educateur FMI : **MAYER Corentin désigné sur la FMI**.

Situation du club de AS FONTAINE D'OUCHE :

La commission demande des explications **au club de AS FONTAINE D'OUCHE concernant** l'absence de Monsieur EL HIMDI Samir, déclaré comme éducateur principal, **pour le 21 novembre 2019, délai de rigueur**

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
CLUBS	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de match de référence
ASPTT DIJON 1	0€	3
AS FONTAINE D'OUCHE 1	0€	3
BEAUNE AS 1	0€	3
CHEVIGNY SSF	0€	3
DAIX 1	0€	3
DFCO 1	0€	3
FONTAINE LES DIJON FC	0€	3
GEVREY CHAMBERTIN	0€	3
GJ MVSF 1	0€	3
IS-SELONGEY FOOT 1	0€	3
JDF21 1	0€	3
MIREBELLOIS PONT/LAM 1	0€	3
SEMUR EPOISSES 1	0€	3
SENNECEY L/D 1	0€	3
ASC ST APOLLINAIRE	0€	3
USC DIJON 3	0€	3

COURRIER DES CLUBS

R.A.S

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira lundi 2 décembre 2019 à 15h00.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
MME BASILETTI

Président de la Commission
J. THIBERT